

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 16 MARS 2026**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, ~~Mme Stéphanie BAYERS~~, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, ~~M. Franco GRANIERI~~, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

Finances et Taxes

1. Objet : 1. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Compte 2025 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte, exercice 2025, reçu le 23/01/2026, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 150.609,20 €
- Total dépenses : 143.394,78 €
- Boni : 7.214,42 €

Intervention communale : 0 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'approuver le compte, exercice 2025, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : **150.609,20 €**
- Total dépenses : **143.394,78 €**
- Boni : **7.214,42 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- A l'Evêché de Liège
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

2. Objet : 2. FINANCES - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires (*M.B.*29.12.2025, p 97789) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12/12/2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

Vu le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 29 septembre 2025 et approuvé par la tutelle le 06/11/2025 (concernant les exercices 2026 à 2031).

Attendu que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 €/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69, sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12/12/2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/01/2026, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/01/2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à xxx,

Le Conseil communal DECIDE :

Le règlement taxe sur la force motrice décidé par le Conseil communal le 29 septembre 2025 et approuvé par la tutelle le 06/11/2025 (concernant les exercices 2026 à 2031) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Article 2- La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs :les redevables peuvent être propriétaires, locataires,...

Article 3- Le taux de la taxe est fixé à 24,69 €/Kw.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

À partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4- Est exonéré de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;

- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- la force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- la force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Le moteur utilisé dans la production d'électricité.

Article 5- Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 4 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 4 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Conseil communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au courant de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Commune prévu à cet effet.

Article 6- L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7- Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 15 jours les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction
- 50 % pour la 2ème infraction
- 100 % pour la 3ème infraction
- 200 % à partir de la 4ème infraction

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 - Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège.

Article 11- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12- Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13- Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais d'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de un mois prenant cours à la date de la réception du rappel de paiement.

Article 14 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et de consommation électrique
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration du redevable.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Objet : 3. FINANCES - RFC Vyle-Tharoul - Subside extraordinaire 2026 - Remplacement poteaux et filets pare-ballon derrière les 2 buts - DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement des poteaux et des filets pare-ballon derrière les 2 buts du terrain de football au RFC Vyle-Tharoul ;

Vu les devis reçus :

- Entreprise *Guisse* pour un montant de 12.824,61 €
- Entreprise *Jardi'clère* pour un montant de 12.717,10 €

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

1. d'octroyer un subside extraordinaire de 12.717,10 € (offre la plus avantageuse) au Football Club de Vyle-Tharoul pour le remplacement des poteaux et des filets pare-ballon derrière les 2 buts du terrain de football au RFC Vyle-Tharoul ;
2. d'inscrire cette dépense lors de l'élaboration de la 1re modification budgétaire 2026.

La présente délibération est transmise :

- au RFC Vyle-Tharoul
- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

Agence de Développement Local

4. Objet : 4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL - Avenant au contrat de bail de location BATOPIN - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'objectif 3 de la priorité 1 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Favoriser la consommation locale;

Attendu l'acquisition du bâtiment de l'ancienne agence Belfius, rue Joseph Wauters, 11 A et B à 4570 MARCHIN par la Commune de Marchin pour, dans un premier temps, y installer Batopin qui assure la présence d'un distributeur de billets dès 2024 afin de pallier la désertification bancaire;

Attendu que suite à l'appel à candidature lancé par le Conseil communal en juin 2025, le Collège communal a attribué la location du rdc commercial suivant des critères objectifs au Dr Emmanuelle JAMME - cabinet vétérinaire avec accès à des soins de haute qualité en milieu rural le 26 septembre 2025 ;

Attendu que dans le contrat de bail initial, Batopin peut changer les horaires d'ouverture de la porte d'entrée sans concertation avec personne et qu'actuellement les heures d'ouverture de cette porte

d'entrée commune au sas Batopin et à l'accès à la porte d'entrée principale du local commercial sont de 6h à minuit 7j/7 ;

Entendu M. Eric LOMBA en selon exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver l'avenant du contrat de bail avec Batopin afin d'introduire la notion de concertation avec l'occupant du local commercial. La Commune reste le seul interlocuteur à ce sujet et cela lui permettra en tant que propriétaire de dialoguer avec le locataire du local commercial et de se mettre d'accord avec Batopin si un changement d'horaire devait survenir pour garantir la compatibilité des accès aux deux activités.

Population/État civil

5. Objet : 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Cimetières communaux de Bel-Air et Grand-Marchin - Rétrocessions de concessions - DÉCISION

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications ;

Vu les articles L 1232-10 et L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation portant sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Vu les demandes des familles désirant renoncer à leur concession familiale ;

Attendu que les différents avis de renouvellement et défauts d'entretien ont été affichés à l'entrée du cimetière et sur le lieu même des sépultures concernées, conformément à la législation ;

Attendu que les démarches de recherche en vue de découvrir les ayants droit des concessions concernées n'ont pas abouti ;

Entendu M. Eric LOMBA en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de procéder à la rétrocession des concessions de sépultures suivantes :

A. CIMETIERE DE BEL-AIR

1/ Concessions venues à échéance :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION	Échéance
A	3	D-M	10/09/2024
A	5	L-G	11/01/2019
A	9	D-B	10/09/2024
A	31	R-H	22/10/2024
A	33	B-D	10/09/2024
A	35	C-S/C-D	10/09/2024
A	39	G-T	10/09/2024
A	41	J-F	05/11/2024
L	12	L-D	30/04/2016

M	3	F-B/D-B	22/10/2024
Q	15	S-L	21/11/2024

2/ Concessions faisant l'objet d'un défaut d'entretien :

M	45	F-M
---	----	-----

3/ Concessions faisant l'objet d'un renon de la part du concessionnaire ou d'un membre de sa famille :

A	28	P-L
J	11	L-B
P	5	B-O
P	27	B-G

B. CIMETIERE DE GRAND-MARCHIN

1/ Concessions faisant l'objet d'un défaut d'entretien :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
B	2	FAMILLE S
A	14	FAMILLE L-A

2/ Concessions faisant l'objet d'un renon de la part du concessionnaire ou d'un membre de sa famille :

A	16	Famille E
E	30	D Jacqueline
I	61	T-S-H
K	22	R José

La présente délibération est transmise :

- Au service communal des cimetières ;
- Au service communal des travaux.

Espace public

6. Objet : 6. MOBILITÉ - Règlement complémentaire communal en matière de circulation routière
- Sentier n°2 - DÉCISION

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu la demande les différentes demandes exprimées par les riverains du Parc des Dix Bonniers afin d'interdire la circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules agricoles, sur le sentier n°2 reliant le chemin des Gueuses et le Parc des Dix Bonniers ;

Attendu l'avis de Monsieur DELBROUCK, représentant du Département des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, rendu le 18 février 2026 ;

Entendu Mme Anne FERIR en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE :

Article 1er – Le Chemin n°2 qui relie le Chemin des Gueuses au Dix Bonniers est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons cavaliers et conducteurs de speed pédélec. La mesure est matérialisée comme suit :

- Chemin n°2 à l'intersection avec le chemin des Gueuses : F99c - F101c
- Chemin n°2 à l'intersection avec le Parc des Dix Bonniers : F99c - F101c

Article 2 – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 – Le présent règlement est soumis à l'Agent d'approbation (agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier) ;

Article 5 – Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'à l'approbation de l'Agent visé à l'article 5, ou à défaut, à l'expiration du délai d'approbation.

La présente délibération est transmise pour exécution :

- à l'Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;
- au Service Travaux ;
- au Service Mobilité ;
- au Service Communication ;
- à la Zone de Police Condroz.

7. Objet : 7. MOBILITÉ - Règlement complémentaire communal en matière de circulation routière - Nalonsart - DÉCISION

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu la demande de la Ville de Huy, afin d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale, sur la portion de voirie Chemin de Nalonsart ;

Attendu que le Chemin de Nalonsart s'étend sur notre Commune en devenant Nalonsart ;

Attendu l'avis de Monsieur DELBROUCK, représentant du Département des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, rendu à la Ville de Huy le 26 janvier 2026 et proposant d'étendre cette mesure sur la Commune de Huy ;

Entendu Mme Anne FERIR en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE :

Article 1er – Chemin de Nalonsart, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale. La mesure est matérialisée comme suit :

- Nalonsart à l'intersection avec Ronheuville : C21 "3t5" + Excepté desserte locale + add type la "400m" ;
- Nalonsart à l'intersection avec Grand'Sart : C21 "3t5" + Excepté desserte locale + add type la "100m" ;
- Nalonsart à l'intersection avec Thier de Huy : C21 "3t5" + Excepté desserte locale.
- Nalonsart à l'intersection avec Thier de Huy : C21 "3t5" + Excepté desserte locale + rappel.

Article 2 – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 – Le présent règlement est soumis à l'Agent d'approbation (agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier) ;

Article 5 – Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'à l'approbation de l'Agent visé à l'article 5, ou à défaut, à l'expiration du délai d'approbation.

La présente délibération est transmise pour exécution :

- à l'Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;
- au Service Mobilité de la Ville de Huy ;
- au Service Travaux ;
- au Service Mobilité ;
- au Service Communication ;
- à la Zone de Police Condroz.

Urbanisme

8. Objet : 8. PATRIMOINE - Plan de mesurage - Vente de Patrimoine communal - Rectification des limites de propriété à Modave, Route de Limet - cadastré MODAVE 2° DIV - Sect C - n° 85/ M - DÉCISION
--

Considérant que les Communes de CLAVIER-MODAVE-MARCHIN sont propriétaires d'un point d'eau de 5 m², cadastré Modave 2e division Vierset-Barse section C n° 85/M, situé pour partie en-dessous et pour partie devant l'atelier sis à Modave, Route de Limet, 33, propriété de Madame Joëlle M. ;

Considérant que le point d'eau n'existe plus depuis des années et que la mutation au cadastre aurait dû être faite au nom du premier acquéreur des parcelles 85/V ET 85/W ;

Considérant que cette situation entrave la vente du bien de Madame M. ;

Considérant que la situation peut se régler par la rectification des limites de propriété ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/10/2025 décidant :

- De marquer son accord sur le plan de mesurage de AEDIFICAD du 30-06-2025 ;
- De transmettre à l'Étude Notariale PLENEVAUX-DE NIJS ledit plan de mesurage dûment signé en indiquant "pour accord pour rectification de limites en ce qui concerne la commune de Marchin" ;

Vu le mail du 10/02/2026 de l'Étude Notariale PLENEVAUX et DE NIJS informant que ledit plan a été refusé à la pré-cadastration et que le géomètre a été obligé de créer un lot pour le morceau de parcelle 85/M ;

Considérant, dès lors, que la rectification de limite n'est plus possible et que chaque commune devra intervenir à l'acte afin de permettre à Mme M. de régulariser la situation et vendre l'ensemble de sa propriété ;

Vu le projet d'acte de vente transmis en date du 10/02/2026 par l'Étude Notariale PLENEVAUX ;

Considérant que la procédure de vente ne pourra en aucune façon générer des frais à la Commune de Marchin ;

Entendu Mme Anne FERIR en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de :

- Marquer son accord de principe sur la vente à titre gratuit de l'ancien point d'eau ;
- Charger le Collège communal de la suite de la procédure.

La présente délibération est transmise :

- au Service Urbanisme pour suite voulue.

Secrétariat général

9. Objet : 9. CULTURE - Convention de mise à disposition de personnel et de bâtiments communaux entre la Commune de MARCHIN et OYOU en vue du renouvellement du contrat-programme du Centre culturel (2027-2031) - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, notamment en son article 79 ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 27 juin 2018 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel ;

Attendu que la période initiale de cinq ans dudit contrat-programme a été prolongée d'un an à la suite de la pandémie de Covid19, devenant de facto 2020-2025 ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 3 juillet 2023 décidant d'acter officiellement la prolongation d'un an du contrat-programme d'OYOU ; Vu l'avenant au contrat-programme 2020-2024 en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la délibération de la présente Assemblée datée du 3 novembre 2025 décidant de marquer son accord sur la demande de reconduction de reconnaissance du contrat-programme 2027-2031 d'OYOU ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance introduite par le Centre culturel OYOU en date du 15 décembre 2025 sur la période s'étendant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;

Vu le moratoire du Gouvernement concernant les nouvelles demandes de reconnaissances, la non-indexation des subventions structurelles en 2026, ainsi que les modalités de prolongation des conventions et contrats-programmes existants ;

Attendu que la convention de mise à disposition de personnel et de bâtiments communaux doit être validée par le Conseil Communal en plus de la validation du Contrat-programme (2027-2031) ;

Vu la proposition de Convention de mise à disposition de personnel et de bâtiments communaux entre la Commune de Marchin et l'asbl OYOU en vue du renouvellement du contrat-programme du Centre culturel (2027-2031) ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'APPROUVER la proposition de Convention de mise à disposition de personnel et de bâtiments communaux entre la Commune de Marchin et l'asbl OYOU en vue du renouvellement du contrat-programme du Centre culturel (2027-2031) ainsi libellée :

**Convention de mise à disposition de personnel et de bâtiments communaux entre la Commune de Marchin et l'ASBL OYOU
en vue du renouvellement du contrat-programme du Centre culturel (2027-2031)**

Entre d'une part :

La COMMUNE DE MARCHIN ici représentée par M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, et M. Michel THOMÉ, Directeur général ;

Et d'autre part :

L'asbl OYOU, ci-après dénommée « *le Centre culturel* » dont le siège social est établi Grand-Marchin 4 à 4570 MARCHIN, représentée par Mme Justine ROBERT, Présidente, et M. Christophe DANTHINNE, Directeur ;

Considérant :

- la demande de renouvellement de reconnaissance introduite par le Centre culturel en date du 15 décembre 2025 sur la période s'étendant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;
- la délibération du Conseil communal de Marchin en date du 3 novembre 2025 ;
- l'avenant au contrat-programme 2020-2024 en date du 22 juillet 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er - Infrastructures

§1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune de Marchin met à sa disposition unique les bâtiments suivants dont elle est propriétaire :

- le bâtiment principal et la cour intérieure des anciennes écoles de Grand-Marchin ainsi que l'ancienne cure (sis au numéro 4 et 5).

La Commune de Marchin met également à sa disposition les bâtiments suivants dont elle est propriétaire et en partage avec d'autres associations :

- le Bistro de Grand-Marchin avec l'ASBL Latitude 50 et l'ADL de Marchin selon les termes de la convention en cours

- le bâtiment scolaire situé rue Fourneau 15 A avec le Cercle d'Histoire et de Folklore suite à la convention validée le 25 août 2025 par le Conseil communal.

Hormis ce dernier bâtiment, ces mises à disposition sont prévues jusqu'au terme du contrat-programme 2027-2031 et seront reconduites à chaque demande de renouvellement de reconnaissance.

§2. Le Centre culturel accepte d'user des biens en personne prudente et raisonnable en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§3. La responsabilité de la programmation culturelle dans les infrastructures est confiée au Centre culturel. La gestion administrative et technique des infrastructures est assurée par le Centre culturel.

§4. Les frais énergétiques des bâtiments (électricité, chauffage) sont pris en charge par la Commune de Marchin. En 2024, la facture s'élevait à 11.062,41 €. Le montant des factures suivantes sera calculé avec une indexation de 2% par année.

§5. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire. Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§6. Les assurances incombent au Centre culturel, en ce qui concerne les assurances à charge du preneur, et à la Commune de Marchin, en ce qui concerne les assurances à charge du propriétaire.

§7. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune de Marchin.

Article 2 - Personnel

§1. Afin de valoriser des services structurels et récurrents en application du contrat-programme, la Commune de Marchin met à la disposition du Centre culturel du personnel d'entretien et du personnel communal ouvrier :

- 10h/semaine prestées par le personnel d'entretien au bénéfice du Centre culturel pour une estimation de 20,40€/h (brut)
- 10h/mois prestées par le personnel ouvrier au bénéfice du Centre culturel pour une estimation de 22€/h (brut).

En 2024, le montant s'élevait à 10.608 € pour le personnel d'entretien et 2.640 € pour le personnel ouvrier. Les montants suivants seront calculés avec une indexation des salaires de 2% par année.

§2. Ces mises à disposition sont prévues jusqu'au terme du contrat-programme 2027-2031 et seront reconduites à chaque demande de renouvellement de reconnaissance.

Fait à Marchin, le 9 février 2026, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :

Justine ROBERT, Présidente
Christophe DANTHINNE, Directeur

Pour la Commune de Marchin :

Adrien CARLOZZI, Bourgmestre
Michel THOMÉ, Directeur général

- d'introduire le dossier auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique.

La présente délibération est transmise :

- à OYOU

Bourgmestre

10. Objet : 10. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de l'accueil très chaleureux reçu par la délégation marchinoise lors des fêtes de la Saint-Valentin à Vico del Gargano, Commune jumelée, ainsi que de l'adoption symbolique d'un olivier multiséculaire par les habitants de Marchin lors de ces mêmes fêtes ;
2. de la réélection au 1er tour de Jean-Luc BEVERINA, Maire de Senones, autre Commune jumelée ;
3. de quelques dates :
 1. Opération BeWapp (du 26 au 29 mars)
 2. 4h vélo "juniors" (29 mars)
 3. 24h vélo au profit du Télévie (4 et 5 avril)
 4. prochaine séance du Conseil (27 avril)

Directeur Général

11. Objet : 11. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 février 2026.

M. le Président clôt la séance à 19h05 et invite les Membres de l'Assemblée à se diriger vers le réfectoire de l'école de Belle-Maison pour y participer au Conseil commun avec le Conseil de l'Action Sociale, prévu à 20h.

Espace public

12. Objet : Règlement complémentaire communal en matière de circulation routière - Chemin de Malihoux - MODIFICATION en fonction de l'avis du Fonctionnaire SPW mobilité

Le Conseil Communal DECIDE :

Article 1er – Chemin de Malihoux, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue des Forges (N641) à et vers le chemin du Comte. La mesure est matérialisée comme suit :

- Côté N641 : par le signal **C1** complété par le panneau additionnel **M2** ;
- Côté Chemin du Comte : par le signal **F19** complété par le panneau additionnel **M4** ;
- Sur la N641 : par les signaux **C31a** et **C31b**.

Article 2 – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 – Le présent règlement sera réévalué 6 mois après son entrée en vigueur, en concertation avec les riverains ;

Article 5 – Le présent règlement entre en vigueur à la date de la présente délibération.

La présente délibération est transmise pour exécution :

- au Service Travaux ;
- au Service Mobilité ;
- au Service Communication ;
- à la Zone de Police Condroz ;
- à la Zone HEMECO ;
- à la poste ;
- au Service de collecte des déchets, société Vanheede.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Président,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Samuel FARCY